



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 2000-054

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DANS LE SECTEUR DE L'ÉRABLIÈRE, AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 1 097 545. \$ À CES FINS, ET IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE CET EMPRUNT

Attendu que la municipalité de Crabtree a reçu de ses ingénieurs Saint-Louis et Associés, une correspondance datée du 25 octobre 1999 lui rappelant l'urgence d'apporter des améliorations au réseau d'aqueduc, compte tenu qu'à partir de la station de traitement d'eau une seule conduite principale alimente la totalité de la municipalité en eau potable et protection incendie;

Attendu que la municipalité a reçu de son directeur du service des incendies, monsieur Martin Saint-Jean, une correspondance semblable datée du 20 octobre 1999 l'informant de la nécessité d'apporter certains correctifs au réseau d'alimentation en eau;

Attendu que les travaux d'amélioration du réseau doivent être effectués dans le secteur de l'Érablière;

Attendu qu'à l'occasion de ces travaux d'amélioration du réseau d'aqueduc dans ce secteur, la municipalité procédera en même temps à la réalisation de travaux d'égout;

Attendu qu'il y a lieu que le Conseil de la municipalité décrète l'exécution des travaux d'installation des infrastructures d'aqueduc et d'égout dans le secteur de l'Érablière et le mode de financement de ces travaux;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale du 15 février 2000;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Gaétan Lacombe, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2000-054 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante;

ARTICLE 2

La municipalité de Crabtree est autorisée à effectuer des travaux de construction et d'implantation des infrastructures d'aqueduc et d'égout dans le secteur de l'Érablière et pour ce faire, à emprunter par billet un montant n'excédant pas 1 097 545 \$, le tout tel que prévu dans l'estimé des coûts préparé par la firme Saint-Louis et Associés en date du 6 janvier 2000 (dossier SL-405-01-01), lequel est annexé au présent règlement (annexe I) pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 3

Les billets seront datés du 1^e juin 2000 et porteront un taux d'intérêts n'excédant pas 15% l'an;

ARTICLE 4

Les billets, incluant capital et intérêts, seront payables dans une institution financière qui sera déterminée lors de l'approbation des conditions de l'emprunt par le Ministre des Affaires municipales;

ARTICLE 5

Les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière pour et au nom de la municipalité, porteront la date de leur souscription et ne seront pas remboursables par anticipation;

ARTICLE 6

Les billets seront remboursés sur une période de vingt (20) ans, les intérêts étant payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versées à la municipalité en rapport avec les travaux décrétés;

ARTICLE 8

La municipalité est autorisée à dépenser aux fins du présent règlement une somme n'excédant pas 1 097 545.\$ et pour se procurer cette somme, elle décrète un emprunt pour ladite somme de 1 097 545 \$ dont le remboursement est assuré au moyen d'une taxation spéciale imposée de la façon ci-après détaillé:

- A) Une quote-part de 856 085.\$ est supportée par les propriétaires riverains situés dans le secteur où les travaux sont projetés et décrétés, le tout tel qu'il appert d'un plan annexé à cet effet et identifiant au moyen d'un liséré rouge les propriétaires assujettis à cette quote-part (annexe II);
- B) Une quote-part de 241 460.\$ est supportée par tous les propriétaires des immeubles situés dans la municipalité, soit une proportion moindre que 25% du coût total des travaux décrétés;
- C) Afin de pourvoir au remboursement, en capital et intérêts, de la quote-part de l'emprunt mentionné à l'article 8A) du présent règlement, il est imposé et il sera exigé et prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale d'un montant suffisant qui sera prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, en fonction de leur superficie contributive spécifique par rapport à l'ensemble de la superficie des immeubles assujettis à la taxe décrétée en vertu du présent règlement, le tout tel qu'il appert de ladite superficie telle qu'établie en vertu de l'annexe II du présent règlement et en regard des lots, parties de lots ou lots subdivisés y afférents;
- D) Afin de pourvoir au remboursement, en capital et intérêts, de la quote-part de l'emprunt mentionné à l'article 8B) du présent règlement, il est imposé et il sera exigé et prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale d'un montant suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour permettre le remboursement de l'échéance annuelle de

l'emprunt en capital et intérêts de la quote-part à laquelle ils sont assujettis;

- E) Dans le cas d'immeubles non imposables situés dans le secteur identifié à l'annexe II, la taxe spéciale afférente à ces immeubles sera imputée aux immeubles assujettis à la taxation établie en vertu de l'article 8D) du présent règlement;

ARTICLE 9

Les dépenses encourues par la municipalité en regard des travaux prévus en vertu du présent règlement et qui ont été assumées par le fonds général antérieurement à son adoption seront remboursées au fonds général à même l'emprunt décrété dans ledit règlement, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 5% du montant dudit règlement, en application de l'article 1063.1 du Code municipal.

ARTICLE 10

Il est loisible à tout propriétaire dont l'immeuble fait l'objet de la taxation décrétée en vertu des articles 8A) et 8C) du présent règlement de payer le plein montant de la quote-part afférente à son immeuble en tout temps avant que le Ministre des Affaires municipales approuve les conditions de l'emprunt décrété en vertu du présent règlement, et le prélèvement de la taxe spéciale imposée par les articles 8A et 8C du présent règlement sera réduit en conséquence quant à l'immeuble de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation pour les échéances en capital et intérêts prévues au présent règlement.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la loi, les mesures accessoires et administratives pouvant être réglées par résolution si besoin est.

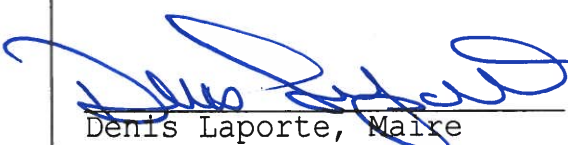
Adopté à la session du conseil du 28 février 2000.

Avis public annonçant la procédure d'enregistrement le 10 mars 2000

Approuvé en procédure d'enregistrement le 16 MARS 2000

Approuvé par le ministre des Affaires municipales le 16 mai 2000.

Publié le _____ 2000.


Denis Laporte, Maire


Sylvie Malo, sec.-trés.